

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Une volonté politique, un encadrement réglementaire

> Directive-cadre 2008/98/CE du 19/11/2008 = Directive «déchets»

> *Grenelle de l'Environnement*

> Loi 2010-788 du 12/07/10 article 204

> Décret Min. Env. 2011-828 du 11/07/2011 article 26

> Arrêté Min. Env. du 12/07/11

> Circulaire Min. Env. du 10/01/12

> *Information :*

Guide ADEME de mise en œuvre

En italique = non réglementaire

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Définition des biodéchets et Obligation de tri

□ Directive-cadre 2008/98/CE : définition des biodéchets

- « **Déchets biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires** ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »
- *Les huiles alimentaires usagées sont des biodéchets.*

□ Loi 2010-788 : obligation de tri pour valorisation

- « À compter du **01/01/12**, les personnes qui **produisent** ou **détiennent** des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un **tri à la source** et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, **une collecte sélective** de ces déchets pour en permettre la **valorisation** de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le **retour au sol**. »

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

□ **Activités et déchets concernés**

- I.A.A, expéditeurs : rebuts de fabrication, de conditionnement de fruits ou légumes ...
- Commerce et grande distribution : invendus ou pertes des rayons frais, surgelés, ou conserves (fruits et légumes, boulangerie, poissonnerie, boucherie, charcuterie, fromagerie ...)
- Restauration : rebuts de la préparation des repas et de la consommation des repas, huiles alimentaires usagées
- Marchés forains et de gros, entrepôts : invendus des étals des commerçants de produits alimentaires
- Entretien des espaces verts et de bord de routes : déchets végétaux (tontes, feuilles et bois d'élagage ...)

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

❑ **Domaines et déchets exclus** (*selon* décret et circulaire)

- le secteur primaire (agriculture, sylviculture, pêche)
- les biodéchets des ménages
- les installations ICPE / déchets : stations de transfert, décharges ...
- les boues de STEP (municipales, industries), les bacs à graisse
- l'industrie du bois, les abattoirs, les zoos et animaleries, les activités équestres
- les biodéchets liquides (boissons, sauces) autres que les huiles alimentaires, mais obligation pour soupes, purées, crèmes ...
- les sous-produits animaux (SPA) de catégories 1 et 2
- les SPA de catégorie 3 contenant une fraction crue de viande ou poisson
- les déchets verts conduits en valorisation énergétique réglementaire

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

□ **Principes** (*selon décret et arrêté*)

- Gros producteur = **Établissement** > X t/an de biodéchets
 - Seuils identiques pour toutes les professions >> certaines sont sollicitées plus rapidement que d'autres
 - Seuils se renforçant tous les ans

Date□	Biodéchets¶ (tonnes/an)□	Huiles alimentaires usagées¶ (litres/an)□
2012□	120□	1 500□
2013□	80□	600□
2014□	40□	300□
2015□	20□	150□
2016□	10□	60□

- 1^{ère} difficulté : collecter à coût maîtrisé des gisements diffus en secteur urbain (à 10 et 20 t/an)

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Modalités (*selon décret et circulaire*)

- ❑ Obligés = producteurs, ou parfois détenteurs de biodéchets
 - Marchés communaux : l'entité de collecte est détentrice >> obligation de mise à disposition de conteneurs
 - Restaurant collectif : le gestionnaire trie les biodéchets avec les moyens fournis par le donneur d'ordres
- ❑ Cas des multi-sites : considérer quantité sur chaque site ou établissement
 - Pas de notion de seuil par entreprise : par ex, chaque magasin est considéré séparément et non l'enseigne sur une ville ;
 - Pour une commune, l'obligation de tri ne porte que sur le flux qui dépasse le seuil (une école, ou un marché ...) : pas de cumul des flux pour apprécier si dépassement du seuil ;
 - Exception : l'entreprise d'entretien des espaces verts est détentrice des déchets verts ramenés de plusieurs chantiers.

Modalités (*selon* décret et circulaire)

- ❑ Priorité à la prévention :
 - Privilégier le don de produits alimentaires aux associations, et l'alimentation animale (zoos ou animaux à fourrure).
- ❑ Obligation de tri sur les seuls flux composés majoritairement de biodéchets ($\geq 50\%$ de la masse des déchets hors emballages), avant mélange éventuel de différents flux de déchets
- ❑ Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés chez le producteur dans leur contenant : à déemballer lors de la valorisation
- ❑ Les biodéchets peuvent être collectés ou traités en mélange avec d'autres déchets organiques (biodéchets, cartons, cagettes, plastiques biodégradables ...) valorisés de la même façon
- ❑ Ces biodéchets peuvent être enlevés, ou traités sur place

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Modalités (*selon décret et circulaire*)

- Toutes les formes réglementaires de valorisation organique sont admises :
 - L'épandage des biodéchets, dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage de déchets,
 - Le compostage, ou la méthanisation réglementaire, y compris le traitement mécano-biologique
 - Aux fédérations professionnelles d'établir, si elles le souhaitent, des cahiers des charges pour encadrer ou limiter le recours à certaines filières de valorisation, ou instaurer une traçabilité des biodéchets valorisés.
 - Si valorisation confiée à un tiers, il est souhaitable que le producteur de biodéchets exige des justificatifs sur quantités prises en charge et modalités de valorisation.

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Modalités (*selon décret et circulaire*)

- Valorisations spécifiques pour les huiles alimentaires :
 - Oléochimie, fabrication de biodiesel (utilisation directe interdite).
- Contrôles :
 - Effectués par le maire ou le service de l'État déjà concerné par le secteur professionnel (décision relevant du Préfet) ;
 - Basés sur la production mesurée de biodéchets, mais ciblés selon des ratios liés à l'activité.
 - Si non-respect de l'obligation, la peine encourue par le producteur est une amende de 75 000 € et un emprisonnement de 2 ans.

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

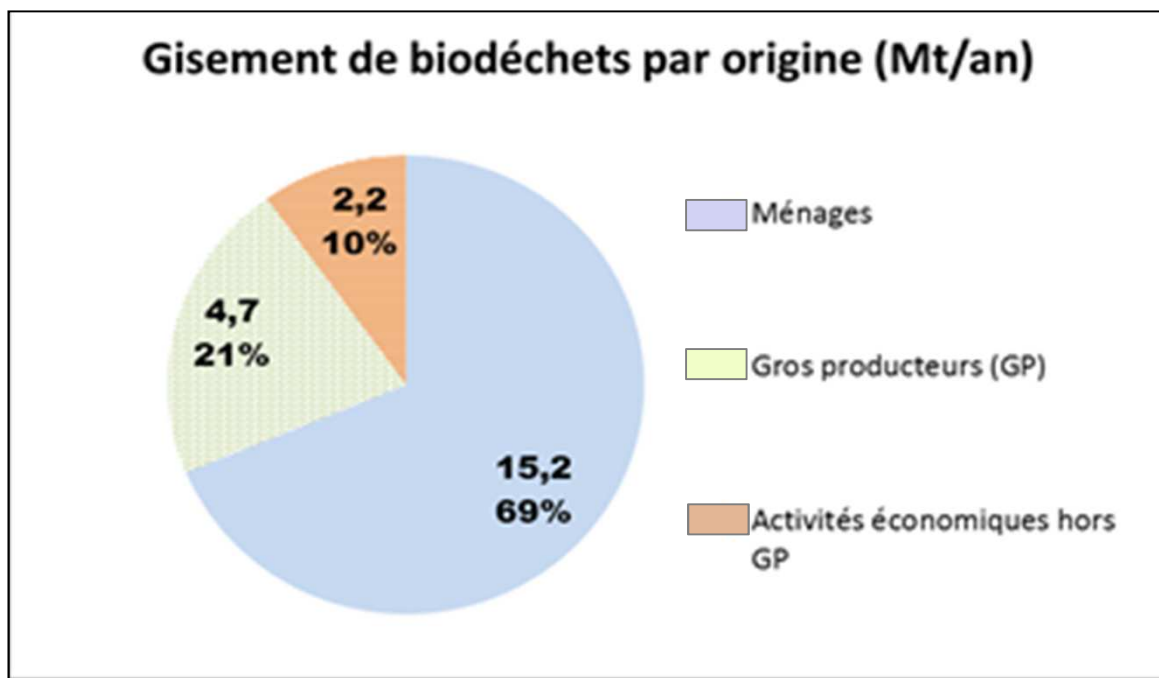
Cas particulier des sous-produits animaux (SPA)

- Tri non rendu obligatoire pour les SPA crus de catégorie 3 de viande ou de poisson (dont plats cuisinés, pâtes à tarte ...). Mais les professionnels ne peuvent pas garantir l'absence de ces biodéchets dans ceux triés.
- D'où des précautions élevées à prendre malgré tout :
 - Avoir sur le site de traitement une autorisation ICPE et un agrément sanitaire DDPP
 - Un traitement hygiénisant : a minima 70°C - 1 heure - granulométrie des particules <12 mm
 - Une démarche HACCP : circuits « propres » et « sales » indépendants, sans possibilité de recontamination
 - L'obtention d'un compost conforme au règlement UE 142/2011, c'est-à-dire indemne de germes pathogènes

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Cas particulier des sous-produits animaux (SPA)

- 2^{ème} difficulté : Pénurie actuelle de sites pour ces biodéchets :
 - Sur 900 sites de traitement, une soixantaine seulement sont agréés
 - Besoin de nouvelles initiatives en désemballage et traitement
 - Risque de tension sur les coûts



Évaluation du gisement Gros Producteurs à 10 t/an:

- 4,7 millions de tonnes de biodéchets
- dont 1,5 hors déchets verts

Ratios de production

- Grande distribution alimentaire
 - A minima, 20 kg/an de biodéchets par m²
 - Hypermarchés : concernés dès 2012
 - Supermarchés : la plupart concernés en 2014
- Restauration

Secteurs	Ratios
Cuisines centrales	11 g / repas
Satellites scolaires	125 g / repas
Autres sites de restauration collective	134 g / repas
Restauration thématique et traditionnelle	140 g / repas
Traiteur	Variable : pas de ratio
Restauration rapide	43 g / ticket (<i># 0 dans poubelle client</i>)

- Les restaurants servant plus de 300 repas/j seront concernés en 2016

Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Merci pour votre attention



philippe.thauvin@ademe.fr

Guide « Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs » :
<http://www.optigede.ademe.fr/outils-gros-producteurs-dechets-organiques>